



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2019- 230 -DEAL-SEPR du 25 juin 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société SIGMA d'une installation de stockage de GPL sur le Port de Longoni, commune de KOUNGOU.

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.511-1 et R. 181-46 ;
- VU** la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°143/SG/DDD/2004 du 8 décembre 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation par la société SIGMA du centre de stockage et de remplissage de gaz de pétrole liquéfié sur la presqu'île de Longoni, commune de KOUNGOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°144/SG/DDD/2004 du 8 décembre 2004 autorisant la société SIGMA à exploiter un centre de stockage et de remplissage de gaz de pétrole liquéfié sur la presqu'île de Longoni, commune de KOUNGOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le porter à connaissance déposé le 1^{er} juin 2017 par la société SIGMA relatif à une augmentation de la capacité d'emplissage, la mise en place d'un centre de réépreuve de bouteilles et la création d'une fosse de rétention en pied des réservoirs ;

- VU** le courrier électronique du Directeur d'exploitation du site SIGMA en date du 17 décembre 2018 confirmant l'abandon du centre de réépreuve de bouteilles au cours du conseil d'administration de la société SIGMA du 12 décembre 2018 ;
- VU** le rapport du 17 janvier 2019 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant envoyées par courrier électronique le 28 mars 2019 et le 09 mai 2019 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 13 mai 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire communiqué à l'exploitant par courrier électronique le 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées dans le porter à connaissance du 1^{er} juin 2017 susvisé ne portent pas sur les activités mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés au R.512.33 ;

CONSIDERANT que l'augmentation prévue de la capacité d'emplissage des bouteilles n'impacte pas le classement de l'installation au regard de la rubrique 4718-1 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les risques engendrés par l'augmentation de la capacité d'emplissage des bouteilles impactent des zones en dehors du site principalement constituées de talus où il n'y a pas de présence ni d'activité humaine ;

CONSIDERANT que les projets se situent dans le périmètre actuel du site et ne consomment pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer des déchets et n'entraînent pas de changement significatif sur les rejets et nuisances ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nouveaux projets n'affectent pas les périmètres définis dans l'arrêté préfectoral n°143/SG/DDD/2004 du 8 décembre 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation du site.

CONSIDERANT que la création d'une fosse de rétention en pied de réservoirs est de nature à améliorer la maîtrise des risques au sein du site de la société SIGMA ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées a déterminé le caractère non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour réglementer les modifications de l'installation et d'adapter les prescriptions existantes aux évolutions réglementaires en matière de risque sismique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARTICLE 1 - L'EXPLOITANT

La société SIGMA, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est Presqu'île de Longoni – BP 381 KAWENI sur la commune de KOUNGOU, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°144/SG/DDD/2004 du 8 décembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (AS, A, DC, D, NC)*	Quantité / Activité
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il y a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A-1	Stockage en réservoirs : - 936t de butane dans quatre réservoirs enterrés de 500 m ³ - un dépôt de 130t de butane en bouteilles - un camion vrac de 6t de butane Total : 1072 t
1414	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. a. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A-1	- 7 postes d'emplissage de bouteilles de 12kg, 14,3kg et 39kg - 1 poste de chargement de camions citerne 6t - 1 poste de déchargement bateau
1434	Liquides inflammables, liquide de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et autres boissons alcoolisées 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	NC	Pompe à fuel domestique pour chariots : débit de 0,25 m ³ /h

(*) : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son porter à connaissance du 1^{er} juin 2017 susvisé.

ARTICLE 4 - RETENTION DEPORTEE

Les réservoirs sont aménagés et dotés d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs pour permettre la collecte des fuites de GPL, du soutirage et éviter l'écoulement dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- superficie de 250 m² et capacité de 100 m³ ;
- hauteur de murets variant entre 20 cm et 60 cm.

Deux détecteurs de gaz sur les vannes de vidange réservoir sont placés en point bas de la fosse de rétention. Deux vannes à guillotine sont implantées et connectées au circuit de commande général pour permettre la rétention de gaz en cas de détection.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité de la fosse de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La fosse de rétention déportée est équipée d'installations fixes d'extinction d'incendie.

L'exploitant fait réaliser les travaux susmentionnés au plus tard avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN COV H340, H350 OU R45, R46

La valeur limite d'émission en COV (Composés Organiques Volatils) rejetés dans l'atmosphère sur l'ensemble de l'installation doit être inférieure à 2 mg/m³ en moyenne annuelle. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins deux fois par an, à des mesures ponctuelles des rejets diffus, représentatives de la concentration en COV dans l'atmosphère, en particulier :

- en des points proches des sources d'émission (postes de chargement, postes d'emplissage,...) ;
- et en limite de propriété de la plate-forme.

Les mesures de contrôles doivent être réalisées durant les périodes de fonctionnement normal des installations.

En cas de non-respect de la valeur limite d'émission fixée ci-dessus, l'exploitant prend les mesures nécessaires en faisant appel aux meilleures techniques disponibles du « *BREF Systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique* » et en démontrant qu'avec ces mesures, il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la nature et l'environnement.

ARTICLE 6 – ÉTUDE SISMIQUE SUR LES INSTALLATIONS

Avant le 1^{er} juillet 2020, l'exploitant réalise l'étude de séisme définie à l'article 12 de l'arrêté du 15 février 2018 susvisé.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – MESURE DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de KOUNGOU;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le Maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à : M. le maire de KOUNGOU.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ



